



Bulletin N° 4 - Mars 2015

Pôle d'Actions Sociales-Solidaires et Educatives –FAMILLE P.A.S.S.E.– FAMILLE

Qu'est-ce que la MJAGBF ?

De la compétence du Juge des Enfants, la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familiale est inscrite à l'article 375-9-1 du Code Civil :

« Lorsque les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article 222-3 du CASF n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales »

Ce délégué prend toutes les décisions en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés, à l'entretien, la santé, et à l'éducation des enfants; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales (...)

Cette mesure apporte une protection aux enfants à travers l'accompagnement des parents alors que le contexte de crise économique actuel accroît les difficultés des publics les plus vulnérables

Le P.A.S.S.E.—FAMILLE de l'UDAF de Paris exerce des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF), mesures éducatives de protection de l'enfance, offrant aux familles un accompagnement social et budgétaire.

Les délégués aux prestations familiales qui assurent le suivi des familles possèdent tous un diplôme en travail social (ASS- ES-CESF) comme le prévoit la réglementation.

La fin de la trêve hivernale !

En 2013, 1 224 expulsions ont été réalisées sur Paris (Source DRHIL).

Combien de familles avec enfants sont concernées ?

Quelles en sont les conséquences psychologiques et matérielles sur les enfants ?

« En ce qui concerne plus particulièrement le logement, la mesure est le plus souvent mise en œuvre à la suite d'une menace ou d'un ordre d'expulsion de la famille (notamment en cas d'impayés de loyer récurrents), au constat de conditions de logement peu sécurisantes (insalubrité, vétusté) (...)

Cette mesure judiciaire peut permettre une médiation avec les bailleurs, la négociation de plan d'apurement des dettes locatives, la négociation de paiements personnalisés des fournitures d'énergie, la réinscription des familles dans un projet de pérennisation du logement et donc sa réinscription dans un réseau de relations et le rétablissement du lien social propice au développement des enfants ».

Source : Guide Intervenir à domicile pour la protection de l'enfant—www.reforme-enfance.fr

Idées reçues :

La MJAGBF est une mesure de tutelle ou de curatelle
Aucune des deux. C'est un Juge pour Enfants qui ordonne cette mesure qui s'adresse donc aux familles. Elle n'a pas d'incidence sur l'exercice de l'autorité parentale et n'altère pas la capacité juridique des parents.

Je ne veux pas que l'on m'enlève mes enfants !

La MJAGBF est une mesure d'aide éducative, budgétaire et d'accompagnement, qui cherche à préserver l'intégrité de la cellule familiale. Son objectif est d'aider au maintien des enfants dans leur milieu familial.

Comment rassurer les professionnels ?

« Je fais le constat que mon intervention ne peut aboutir, mais judiciaire cette situation me paraît abusif, et la famille n'est pas d'accord. »

La MJAGBF est une mesure inscrite dans le cadre judiciaire civil et non pénal. C'est une mesure éducative de protection de l'enfance et d'accompagnement social qui doit être considérée comme une mesure d'aide et non une mesure punitive.
C'est une mesure de soutien à la parentalité.

Quelles familles peuvent être aidées ?

La MJAGBF s'adresse aux familles composées d'au moins un enfant mineur ouvrant droit à des prestations familiales. Comme d'autres actions de protection de l'enfance, elle intervient nominativement pour un ou plusieurs enfants. Cependant c'est une intervention « familiale » qui concerne l'ensemble ou une partie des enfants.

Pour autant, même si c'est la famille qui est destinataire de ces actions, la MJAGBF est mise en œuvre pour protéger l'enfant ou prévenir les risques de danger.

Il s'agit de familles :

- ♦ **rencontrant des difficultés financières et/ou de gestion mettant en péril le bien-être des enfants,**
- ♦ **en situation de précarité**
- ♦ **en risque d'expulsion**
- ♦ **en difficulté dans la réalisation des démarches administratives**

Que doit préciser une demande de MJAGBF ?

Un exposé de la situation de la famille précisant :

- ♦ sa composition,
- ♦ le numéro d'allocataire,
- ♦ les difficultés qu'elle rencontre :
 - sur le plan social et relationnel
 - économique,
 - financier...

Et toutes difficultés susceptibles de compromettre les conditions de vie matérielles des enfants et leur développement.

Pour toute information complémentaire, à la demande des professionnels ou des familles (par téléphone ou sur rendez-vous), contacter :

Mme Catherine COLOMBEL (Chef de service)
Mme Betty LEVY (Adjointe)

P.A.S.S.E.-Famille

7, rue Laferrière—75009 Paris

☎ : 01.44.53.48.88—Fax : 01.44.53.48.94

Email : pass-famille@udaf75.fr

Qui peut saisir le juge des enfants ?

- ♦ Le ou les parents, l'allocataire ou l'attributaire des PF, par courrier simple auprès du Juge des Enfants.
Tribunal Pour Enfants - TGI
4,Bd du Palais -75001 PARIS
- ♦ Le Procureur de la République auquel la CRIP transmet les rapports des intervenants sociaux après évaluation de la situation.

Quand demander une MJAGBF ?

@ Dès lors que la dégradation des conditions de vie matérielles impacte la sécurité et le bien être des enfants.

@ Quand les dispositifs d'aide et d'accompagnement du service social du secteur ont atteint leur limite et ne sont plus suffisants.

@ Lorsque les outils de l'aide sociale légale ne garantissent plus la sécurité des enfants

« La MJAGBF doit permettre, dans de nombreux cas, d'intervenir plus tôt afin d'éviter une dégradation de la situation matérielle de la famille, qui peut parfois conduire à un désinvestissement éducatif des parents »

Source : Guide Intervenir à Domicile pour la Protection de l'Enfant ». www.reforme-enfance.fr